Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Lyon • Rhône

# Vous recevez un chèque sans provision

**On parle de chèque sans provision, impayé, ou « en bois » lorsque le compte du débiteur n'est pas suffisamment approvisionné lors de la présentation du chèque à l'encaissement. Si vous recevez un chèque sans provision, votre compte ne peut être crédité par la banque. Il existe une procédure très simple, rapide et peu coûteuse permettant de recouvrer votre créance.**

## Qui peut en bénéficier ?

Toute personne recevant un chèque sans provision, quel que soit son montant.

## Fonctionnement.

La procédure se déroule chronologiquement de la manière suivante :

- **Attestation de rejet** : si vous avez reçu un chèque impayé, votre banque vous délivre automatiquement une « attestation de rejet ».

- **Certificat de non paiement** : si dans les 30 jours de la première présentation de votre chèque vous n'avez pas été réglé lors de sa seconde présentation, la banque de votre débiteur doit, sur votre demande, vous délivrer un certificat de non-paiement.
  Passé le délai de 30 jours et après une nouvelle présentation du chèque la banque de votre débiteur doit vous délivrer d'office ce certificat (directement ou par l'intermédiaire de votre banque)

- **Commandement de payer** : à l'appui du certificat de non paiement, vous devez saisir un huissier de justice qui va notifier le certificat de non paiement à votre débiteur. Cette notification ou signification par huissier vaut commandement de payer

- **Titre exécutoire** : A défaut de paiement dans les 15 jours à compter de la réception de la notification par votre débiteur l'huissier fait apposer la formule exécutoire sur le certificat de non-paiement, ce qui lui donne la même force qu'un jugement. L'huissier peut ainsi engager toutes les procédures d'exécution forcée (saisie des comptes bancaires, ou saisie des biens mobiliers ou immobiliers de votre débiteur) pour récupérer le montant du chèque et tous les frais engagés

## Avantage.

La procédure est rapide et peu coûteuse. Les frais d'huissier sont à la charge de votre débiteur.

Mise à jour août 2016

**Limite.**

Il peut arriver que votre débiteur soit insolvable. Dans ce cas, les frais d'huissier sont à votre charge et vous ne pouvez obtenir le paiement de votre chèque.

Pour vous conseiller, vous pouvez prendre rendez-vous auprès de nos juristes ou notre permanence d'avocats

Contact : 04 72 43 43 43